



Pour citer cet article :

Kahn, Paul, « La première année d'application de la loi sur les tribunaux pour enfants et adolescents », *Revue des tribunaux pour enfants*, 3^e année, 1^{er} avril 1915, pp. 1, 19.



Revue

Pr. HEUYER

des

Tribunaux

pour Enfants

DOCTRINE — JURISPRUDENCE

SECRÉTAIRES DE LA RÉDACTION :

Paul KAHN et Jacques TEUTSCH, Avocats à la Cour d'Appel de Paris.

SOMMAIRE

PAUL KAHN. — La première année d'application de la loi sur les Tribunaux pour enfants et adolescents.

D^r A. COLLIN. — Les principaux types pathologiques des enfants traduits en justice.

JURISPRUDENCE

Cour d'Appel de Paris.

Incident sur la liberté surveillée. Tribunal compétent.

Cour d'Appel de Paris.

Incident sur la liberté surveillée. Recevabilité de l'appel (P. KAHN).

Tribunal de la Seine.

Mineur de treize ans. Non présence à l'audience (P. KAHN).

Tribunal de la Seine.

Mineur de treize ans. Défaut (P. KAHN).

LIBRAIRIE FÉLIX ALCAN

108, boulevard Saint-Germain, Paris, 6^e.

Cette première livraison de l'année 1915 est envoyée à tous nos abonnés sans exception ; mais nous prions ceux qui ne nous ont pas encore envoyé le montant de leur réabonnement, de bien vouloir nous l'adresser avant le 1^{er} mai prochain, afin d'éviter toute interruption dans leur service.

LA PREMIÈRE ANNÉE D'APPLICATION

DE

LA LOI SUR LES TRIBUNAUX POUR ENFANTS
ET ADOLESCENTS

Le 4 mars 1914 est entrée en application la loi du 22 juillet 1912 sur les Tribunaux pour Enfants et Adolescents et la mise en liberté surveillée. Nous n'avons pas besoin de rappeler ici les critiques et les controverses qui se sont élevées à propos de cette loi et dont nous avons nous-mêmes exposé les principales à la Société générale des Prisons. Certains pensaient à ce moment que la loi serait d'une application fort difficile, voire impossible et prévoyaient même pour elle une aventure semblable à celle de l'in vraisemblable loi du 14 avril 1908 sur la prostitution des mineurs. D'autres, dont nous étions, tout en reconnaissant que la loi se heurterait à certaines difficultés, prévoyaient qu'elle pourrait fonctionner, tout au moins dans ses grandes lignes et que si la pratique ferait apercevoir la nécessité d'un certain nombre de modifications législatives, du moins montrerait-elle que la réforme avait son utilité et qu'elle méritait qu'on fit effort pour la faire aboutir.

C'est ce que nous avons fait, mon excellent collaborateur et ami Jacques Teutsch et moi-même, soit dans cette Revue, soit surtout aux audiences de la Cour d'Appel de Paris ou du Tribunal pour Enfants et Adolescents de la Seine, soit même auprès des Tribunaux et des Cours de province qui avaient bien voulu nous faire l'honneur de nous consulter.

Le 6 mars 1914 avait lieu à Paris, dans un local bien modeste et sans aucune majesté, la première audience du Tribunal pour Enfants et Adolescents du département de la Seine. Nous avons rendu compte

dans la Revue (I, p. 238) de cette première audience et exprimions à ce moment l'espoir que la loi pourrait fonctionner à peu près normalement. De nombreuses difficultés se sont élevées et il a fallu vraiment aider à l'application de la loi. Toutes ces difficultés sont loin d'être complètement aplanies à l'heure actuelle; la loi a fait apparaître, à l'usage, son insuffisance sur certains points et la nécessité absolue où l'on sera de la modifier pour rendre son application pratique possible; mais nous pouvons dire, dès à présent, qu'elle constitue un véritable progrès sur la législation antérieure et que, dans son ensemble, elle pourra être appliquée et aboutir.

Elle a été, dès sa mise en application, fort diversement accueillie dans les milieux judiciaires. Les uns ont pensé qu'il fallait faire des efforts pour arriver à son application; d'autres avaient des préventions, parfois ironiques, contre elle, préventions qui n'ont pas encore disparu, mais vont chaque jour en s'affaiblissant. L'on peut entrevoir le moment où tous les magistrats prêteront leur concours bienveillant à l'application de cette réforme. Ils s'apercevront, en effet, que les mesures édictées par la loi sont sérieuses, bien plus sévères même, dans la plupart des cas, que celles qu'ils auraient appliquées eux-mêmes avec l'ancienne législation. Ils y verront certaines innovations intéressantes et qui pourraient s'appliquer aux majeurs, comme le sursis à la sentence prévu par l'article 20, et constateront que loin d'énervier la répression, la loi du 22 juillet 1912 la fortifie et tendra, dans une large mesure, à éviter la récidive des mineurs de dix-huit ans et même de vingt-et-un ans, en appliquant jusqu'à cet âge, les mesures prévues par l'article 21.

Quoi qu'il en soit, nous sommes heureux de constater que, dès le premier jour, les bonnes volontés sont venues: magistrats, avocats, œuvres de bienfaisance, délégués, se sont mis avec dévouement à la tâche. Les magistrats ont fait l'impossible pour résoudre les questions juridiques, parfois difficiles, que la loi soulevait, les avocats les ont aidés de leur mieux dans cette tâche. Nombreuses ont été les personnes qui se sont présentées comme délégués ou rapporteurs. Certaines d'entre elles ont rempli leur mission avec un zèle et un dévouement au delà de tout éloge, ne ménageant ni leur temps, ni leur dévouement pour arriver au résultat désiré, d'autres ont mal compris leur mission, d'autres enfin, le premier enthousiasme passé,

se sont complètement désintéressées du sort des enfants dont elles avaient demandé à être chargées.

Mais, et l'on ne saurait trop insister sur ce point, la loi serait dans l'impossibilité de fonctionner et demeurerait lettre morte, si elle n'avait pas eu le concours des œuvres privées qui s'adonnent à la protection et au relèvement de l'Enfance. Sans doute il a fallu rappeler à certaines d'entre elles que le règne de la fantaisie était terminé, que si la loi reconnaissait leur existence et leur accordait une aide pécuniaire, le tribunal en échange avait le droit d'exercer sur elles un contrôle et pouvait exiger que la surveillance exercée sur les mineurs fût effective et efficace. Mais, dans l'ensemble, le rôle des œuvres a été précieux, ce sont elles qui ont permis l'application de la loi dans cette première année et l'assureront, il ne faut pas se le dissimuler, dans l'avenir.

A la suite d'une visite au Tribunal pour Enfants de M. le Garde des Sceaux, bientôt suivie d'une autre visite des membres du Conseil général de la Seine, l'aménagement d'un local spécial a été décidé au Tribunal de la Seine. On peut regretter que ce tribunal soit placé à côté des services de la sûreté, rapatriements, nomades, etc..., à cause des rencontres fâcheuses qu'y pourront faire les mineurs libres qui comparaitront devant lui. Si mes renseignements sont exacts, le local ne sera pas distribué de façon très pratique, car l'on n'a guère consulté que les architectes et point ceux qui s'occupent de la pratique du Tribunal et qui sont mieux à même de juger comment les locaux doivent être disposés. Le croirait-on ? Dans cet immense Palais de Justice de Paris, il n'a pas été possible, alors que la plupart des audiences sont vides depuis la mobilisation, et en attendant la construction des nouveaux locaux, d'obtenir un local convenable pour y faire siéger le Tribunal pour Enfants. Il siège actuellement dans la 7^e chambre civile, qui est disposée pour tout, excepté pour juger des délinquants. L'on peut assister tous les vendredis et samedis à un défilé lamentable des enfants qui vont comparaître, dans les couloirs du Palais et même dans la cour extérieure et l'on a pu voir, pendant deux mois, tous les vendredis entre midi et quatre heures, dans la grande salle des Pas Perdus, sur les bancs réservés d'habitude au Public, les enfants, filles et garçons, attendant leur tour de pénétrer dans la salle et objet de la curiosité publique. Il a fallu

l'énergique intervention au Comité de Défense de M. le Professeur Garçon pour faire cesser cette situation intolérable qui faisait, a-t-il pu dire, du Tribunal pour Enfants, un véritable pilori pour Enfants.

Grâce à lui la situation s'est améliorée aux audiences du vendredi, mais, à l'audience correctionnelle du samedi, et le jeudi et le vendredi, pour les prévenus comparissant libres, la situation n'est pas brillante. Tout a fini par se passer devant le bureau du Président et à trois pas de lui, si bien que personne dans la salle n'entend rien. Et lorsque d'aventure le Tribunal sollicite l'intervention d'une œuvre, son représentant est parfois bien embarrassé pour répondre, car il n'a vu que le dos des enfants, des parents et de l'avocat et n'a pas entendu le moindre mot. Espérons que tout cela va changer et que le Tribunal pourra sous peu sieger dans un local convenable.

Malgré toutes ces difficultés matérielles, bien faites pour décourager certaines bonnes volontés, mais il en est d'opiniâtres, malgré le trouble apporté par la guerre qui est venue compromettre bien des réformes sociales, la loi a donné, dès à présent, d'excellents résultats, ou va pouvoir en juger par des chiffres.

I. — MINEURS DE TREIZE ANS

Du 1^{er} mars 1914 au 1^{er} mars 1915, le Tribunal pour enfants du Département de la Seine a jugé 100 mineurs de treize ans. Sur ces 100 mineurs poursuivis :

- 34 ont été rendus à leurs parents ;
- 25 ont été remis à leur famille mais placés sous le régime de la mise en liberté surveillée ;
- 8 ont été confiés à des Patronages ;
- 11 ont été remis à des Patronages, mais placés sous le régime de la mise en liberté surveillée ;
- 22 ont été remis à l'Assistance Publique.

II. — MINEURS DE TREIZE A DIX-HUIT ANS

1 a été renvoyé devant la Chambre du Conseil. Le Tribunal s'est déclaré incompétent après avoir vérifié qu'il était mineur de treize ans ;

- 65 ont été acquittés, la prévention n'étant pas établie ;
 - 302 ont été rendus à leurs parents ;
 - 286 ont été remis à leur famille, mais placés sous le régime de la mise en liberté surveillée ;
 - 30 ont été remis à l'Assistance Publique ;
 - 1 a été confié à son avocat ;
 - 12 ont été acquittés (article 64 du Code Pénal). Ils ont été internés dans des asiles spéciaux comme atteints de maladies mentales ;
 - 79 ont été confiés à des Patronages ;
 - 329 ont été confiés à des Patronages, mais placés sous le régime de la mise en liberté surveillée ;
 - 22 ont été l'objet d'un sursis à la sentence par application de l'article 20 de la loi ;
 - 451 ont été envoyés en colonie pénitentiaire ;
 - 646 ont été condamnés comme ayant agi avec discernement .
- Du 1^{er} mars 1914 au 1^{er} mars 1915, le Tribunal pour enfants a jugé ainsi 2114 mineurs de treize à dix-huit ans. Sur ces 2114 mineurs 448 ont comparu en compagnie de complices majeurs.

III. — INCIDENTS SUR LA MISE EN LIBERTÉ SURVEILLÉE

Du 1^{er} mars 1914 au 1^{er} mars 1915 le Tribunal pour enfants de la Seine a placé 636 enfants sous le régime de la mise en liberté surveillée. Au 1^{er} mars 1915, 139 de ces enfants ont été l'objet d'une nouvelle comparution devant le Tribunal.

- 1 pour lequel il n'y avait pas lieu de statuer. On s'est aperçu qu'il avait été cité par erreur, n'étant pas en liberté surveillée ;
- 3 ont été confiés à l'Assistance Publique ;
- 99 ont été remis à l'Administration Pénitentiaire ;
- 15 ont vu la décision primitive maintenue ;
- 4 ont été rendus à leur famille ;
- 11 ont été remis à des Patronages sous le régime de la mise en liberté surveillée ;
- 1 s'était engagé avant de comparaître. Il n'y avait donc plus lieu de prendre de mesures à son égard ;
- 4 ont été transférés d'un Patronage dans un autre ;
- Une affaire a été rayée.

Ces différents chiffres appellent un certain nombre d'explications nécessaires.

Mineurs de treize ans.

Le nombre des mineurs de treize ans poursuivis (100) n'est évidemment pas très considérable. Il est cependant de beaucoup supérieur à celui de ceux qui avaient été poursuivis dans les années précédentes. C'est déjà là un premier bienfait de la loi et il est bien évident que lorsque les commissaires de police sauront que les poursuites intentées contre les mineurs de treize ans sont suivies d'effet, ils en entameront bien davantage et ne se contenteront plus de rendre les enfants aux parents, après les avoir admonestés. Le Tribunal, en effet, en a enlevé 41 p. 100 aux parents et les a placés; d'autre part, 25 p. 100 ont bien été remis à leurs parents, mais placés sous le régime de la mise en liberté surveillée, ce qui permettra, au cas de mauvaise conduite ou de péril moral, de prendre une mesure plus efficace.

Ce qui manque surtout, pour les mineurs de treize ans, ce sont les œuvres qui puissent les recueillir. En effet, les œuvres privées qui consentent à recevoir des mineurs de treize ans de justice, sont [très restreintes] et le Tribunal ne dispose guère que de l'Assistance Publique ou de la remise aux parents, avec ou sans liberté surveillée. Il faudra donc, pour que la loi reçoive sa pleine application, que de nouvelles œuvres privées viennent aider l'assistance publique à recueillir les mineurs de treize ans poursuivis devant les Tribunaux pour enfants. Cela ne saurait manquer, et l'on peut prévoir, à cet effet, un excellent résultat de la loi. Il est certain que, des mesures étant prises lorsque l'enfant est encore très jeune, l'on a beaucoup plus de chances de l'empêcher de devenir un malfaiteur dans l'avenir. Il est à souhaiter très vivement que les mineurs de treize ans qui ont commis un fait sérieux, ou une série de petits faits qui les amènent plusieurs fois au commissariat, soient toujours traduits devant le Tribunal.

L'article 6 de la loi du 22 juillet 1912 prévoit que la Chambre du Conseil, saisie d'une affaire concernant un mineur de treize ans, détermine, en cas de placement, le montant des frais judiciaires,

d'entretien ou de placement, à mettre, s'il y a lieu, à la charge de la famille. Ces frais sont recouverts comme frais de justice criminelle. Il y a là une mesure extrêmement importante et qui est de nature à faire réfléchir les parents qui ne s'occupent pas de leurs enfants. Il n'est pas rare aux audiences du Tribunal, qu'il s'agisse de mineurs de treize ans, ou de mineurs de dix-huit ans, de voir les parents, qui ont toléré que leur enfant les quittât ou se conduisit mal, dire : « qu'on le place dans un Patronage », ou d'autres fois « qu'on me le rapatrie, sans frais ». Lorsqu'ils sauront que le Tribunal peut mettre ces frais à leur charge, ils réfléchiront certainement et surveilleront bien mieux leurs enfants. Nous en avons déjà fait l'expérience. Et il est regrettable que la loi n'ait pas inscrit une disposition semblable pour les mineurs de treize à dix-huit ans. Lors de la prochaine modification de la loi, il y a là un point qu'il ne faudra pas oublier. Je suis fermement convaincu que l'on verra beaucoup moins de jeunes gens et jeunes filles quitter leur famille, sans que celle-ci fasse rien pour les faire revenir, et aller habiter à l'hôtel, si les parents peuvent être contraints de payer les frais d'entretien de leur enfant dont leur négligence aura rendu le placement indispensable.

La loi du 22 juillet 1912, on le sait, n'a pas prévu le défaut des mineurs de treize ans. Elle ne prévoit comme voie de recours que l'appel. Il semble que le législateur ait supposé que le mineur de treize ans était nécessairement présent. Or, en fait, il n'en est point ainsi et dès les premiers jours d'application de la loi, la question de la non présence du mineur de treize ans, s'est posée. Un jugement du 28 mai 1914 que l'on trouvera dans la Revue, crut pouvoir déclarer l'enfant non présent et le juger comme s'il avait été là. Appel fut immédiatement interjeté par le Ministère Public, qui estimait que le Tribunal, dans le silence de la loi, devait s'en rapporter purement et simplement aux principes du Code d'Instruction criminelle, la loi n'y ayant pas formellement dérogé, et donner défaut. Mais, devant la Cour, l'enfant se présenta et la 1^{re} chambre de la Cour, constatant la présence de l'enfant, jugea sans utilité dans la cause de statuer sur l'appel du Ministère Public et ne statua que sur l'appel interjeté par les parents de l'enfant. Depuis, d'ailleurs, le Tribunal de la Seine est revenu sur sa jurisprudence et donne défaut contre les mineurs de treize ans qui ne se présentent pas, quoique régulièrement cités.

Nous ne saurions qu'approuver cette dernière solution. Sans doute, les partisans du premier système peuvent soutenir que l'enfant n'étant pas condamné, et n'étant que l'objet de mesures de placement, toujours révocables sur sa demande ou celle de ses parents, sa présence n'est pas indispensable. Nous répondons que, pour que l'enfant puisse être l'objet de pareilles mesures, il faut qu'il ait commis un fait qualifié crime ou délit par la loi pénale et qu'il a le droit de faire éclater son innocence. On ne peut donc le juger définitivement sans qu'il ait pu être entendu. Les conséquences civiles d'un pareil jugement peuvent être considérables pour les parents et dans ces conditions nous ne saurions qu'approuver le changement de jurisprudence du Tribunal de la Seine.

L'article 4 de la loi du 22 juillet 1912 dispose que le juge d'instruction peut charger d'une enquête complémentaire sur l'enfant et sa famille, un rapporteur choisi sur une liste dressée par le Tribunal. Il n'est point venu à ma connaissance que les juges d'instruction de la Seine aient jamais fait appel à la collaboration des rapporteurs, dont une liste a cependant été dressée. Je sais que certains juges de province y ont eu recours pour avoir des renseignements au lieu de domicile des parents ou des personnes de la famille qui offraient de se charger de l'enfant. Mais ils ont chargé, en général, de cette enquête, soit le maire, soit le juge de paix : c'est précisément ce qu'ils auraient fait par voie de commission rogatoire. Il ne semble donc pas que l'institution des rapporteurs soit, pour l'instant, appelée à de brillantes destinées.

Tel est actuellement l'état de la jurisprudence concernant les mineurs de treize ans : les questions soulevées par l'application du régime de la mise en liberté surveillée, sont les mêmes que pour les mineurs de treize à dix-huit ans, sauf en ce qui concerne l'envoi en colonie pénitentiaire qui est impossible lorsque le mineur a comparu primitivement devant le Tribunal avant qu'il ait atteint l'âge de treize ans. Nous renvoyons le lecteur à ce qui sera dit ci-après sur la mise en liberté surveillée des mineurs de treize à dix-huit ans.

Mineurs de treize à dix-huit ans.

Le nombre des mineurs de treize à dix-huit ans, qui ont comparu devant le Tribunal pour Enfants et Adolescents de la Seine, pendant

la première année d'application de la loi du 22 juillet 1912, est considérable, puisqu'il s'élève à 2114. Il est à remarquer que 448 d'entre eux ont comparu devant le Tribunal correctionnel, parce qu'ils avaient des complices majeurs de dix-huit ans. Si vous ajoutez à cela tous ceux qui, objet d'une instruction, ont bénéficié d'une ordonnance de non-lieu, soit parce que les faits qui leur étaient reprochés n'étaient pas établis, soit surtout parce qu'ils ont été l'objet d'un non-lieu de faveur, parce que c'était leur premier délit, que les renseignements fournis étaient favorables et qu'ils ont été remis à leur famille ou à des œuvres qui ont bien voulu les accueillir, vous vous rendrez compte du nombre considérable d'enfants traduits en justice, dans le seul département de la Seine.

L'on a beaucoup reproché à l'institution des Tribunaux pour enfants, d'énervier la répression et je me rappelle encore un dessin humoristique où l'on voyait un Tribunal composé d'un vieux monsieur et de deux vieilles dames, et au-dessous cette légende : « Vous avez tué trois personnes? Vous serez privé de dessert. » Les faits montrent qu'il n'en est pas ainsi et que le Tribunal pour Enfants est, en réalité, un tribunal sévère, qui prend avec autant d'intérêt la protection de l'enfance que la protection sociale. Si l'on veut se donner la peine de suivre ses audiences, on finit par se rendre compte que les mesures prises par lui, sont certainement plus importantes, et certainement plus efficaces, que celles qui auraient été prises par les Tribunaux correctionnels si la loi du 22 juillet 1912 n'existait pas.

Il y a, tout d'abord, lieu de remarquer que 646 mineurs de treize à dix-huit ans, ont été déclarés avoir agi avec discernement et ont été condamnés à des peines correctionnelles. Il y a, sans doute, dans ces peines des condamnations à l'amende, pour infraction à la police des chemins de fer, par exemple; mais il y a également des peines effectives d'emprisonnement dont un certain nombre ont été particulièrement graves.

Pour les autres, qui ont été déclarés avoir agi sans discernement, il importe de bien faire observer que le Tribunal en a envoyé 451 en colonie pénitentiaire jusqu'à leur majorité. Il a estimé qu'en raison des faits ou de la nature des renseignements fournis, seule la discipline pénitentiaire pouvait être efficace. Dans les années qui ont précédé la mise en application de la loi du 22 juillet 1912, ce chiffre

d'envois en colonie pénitentiaire a été supérieur. Mais il ne faudrait pas que les statisticiens se fassent illusion sur ce point et tirent de ce fait des conclusions hâtives sur l'indulgence du Tribunal pour enfants. On sait, en effet, que certaines œuvres demandaient l'envoi en colonie pénitentiaire, mais sollicitaient immédiatement du Ministre de la Justice de leur remettre immédiatement et provisoirement le mineur, ce qui leur permettait, au cas de mauvaise conduite, de le réintégrer à l'Administration. Depuis la loi du 22 juillet 1912, l'Administration Pénitentiaire n'emploie plus ce système, estimant que le Tribunal a des moyens de changer sa décision — nous y reviendrons tout à l'heure — et, par conséquent, les envois en colonie pénitentiaire sont effectifs. Conformément à la jurisprudence de l'Administration, l'enfant ne peut plus bénéficier de la faveur de l'article 9 de la loi de 1850 sur l'éducation des jeunes détenus, qu'après un séjour d'un an, en principe, à la colonie. Ce changement de jurisprudence explique, à lui seul, la diminution du nombre des envois en colonie pénitentiaire.

L'article 21 de la loi du 22 juillet 1912 ne mentionne pas l'Assistance publique parmi les institutions ou établissements auxquels les mineurs de treize à dix-huit ans peuvent être définitivement confiés. Le Tribunal pour Enfants peut-il néanmoins confier un mineur de treize à dix-huit ans à l'Assistance Publique ? Nous avons déjà longuement étudié cette question dans le n° 5, première année de la Revue. Il n'est pas douteux que les Tribunaux ne peuvent remettre des mineurs à l'Assistance Publique, conformément à l'article 21 de la loi du 22 juillet 1912. Mais ne peuvent-ils le faire conformément à l'article 5 de la loi du 19 avril 1898 ? Cet article ne semble pas abrogé par la loi du 22 juillet 1912. Ainsi en a du reste décidé le Tribunal de la Seine par un jugement du 11 mars 1915. Il semble donc que l'Assistance Publique puisse toujours recevoir des mineurs de treize à dix-huit ans, traduits en justice. Je sais bien que l'Assistance Publique repousse cette prétention, mais il n'est pas douteux que dans certains cas elle seule est à même de recueillir certains enfants, même quand ils comparaissent devant le Tribunal. Cela est si vrai que la presque intégralité des 30 enfants qui ont été remis en un an à cette administration, l'ont été de son consentement même. Il s'agissait d'enfants infirmes, anormaux ou tuberculeux qu'aucun éta-

blissement privé existant ne pouvait recevoir et auxquels le Tribunal ne pouvait songer de faire porter la peine de leurs infirmités physiques ou mentales en les envoyant en colonie pénitentiaire. Mais la question juridique n'est pas définitivement tranchée. La Cour d'Appel a jugé l'appel de l'Assistance Publique irrecevable, la Cour de Cassation, par deux arrêts, dont le dernier est du 31 mars 1915, a bien déclaré que l'on ne pouvait remettre à l'Assistance Publique des mineurs de treize à dix-huit ans en vertu de l'article 21 de la loi du 22 juillet 1912, mais elle n'a pas tranché jusqu'ici la question de savoir si l'article 5 de la loi du 19 avril 1898 avait été abrogé implicitement par la loi du 22 juillet 1912.

L'on a pu voir dans la statistique publiée ci-dessus, qu'un enfant a été confié à son avocat. Cette solution n'est pas sans critique. Il ne nous paraît pas possible que l'avocat puisse, sans sortir de son rôle, se faire confier personnellement son client. Que penserait-on d'un jeune avocat qui demanderait au Tribunal de lui confier personnellement la garde d'une jolie fille de dix-sept ans et demi ? Nous aurons à revenir sur cette question à propos de l'application du régime de la mise en liberté surveillée.

Une dernière question se pose, avant d'aborder l'étude de la mise en liberté surveillée, et qui a une très réelle importance. C'est celle des limites du droit d'intervention des Œuvres aux audiences où comparaissent des mineurs. La question se pose ainsi : La loi a reconnu le droit aux membres des Comités de Défense des Enfants traduits en justice, des sociétés de Patronage reconnues d'utilité publique ou spécialement autorisées par arrêté préfectoral, d'assister aux audiences, même à publicité restreinte, auxquelles comparaissent des mineurs. Le Président a-t-il le droit de refuser d'entendre le représentant d'une Œuvre qui se trouve dans les conditions voulues, lorsqu'il demande à être entendu en faveur d'un mineur ? La question s'est posée à l'audience de la Cour d'Assises du 5 mars 1915, présidée par M. Danion. Le défenseur d'un mineur, d'accord avec l'avocat général qui a requis dans ce sens, demandait à faire entendre le représentant au Palais de deux Œuvres en faveur des accusés mineurs. Le Président a cru devoir refuser à la défense, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, la faveur qu'elle sollicitait. Il y a là, semble-t-il, une violation des droits de la défense. Il n'est pas nécessaire, en effet, que

l'OEuvre soit citée pour qu'elle puisse faire entendre sa voix et dire à quelles conditions elle prendrait l'enfant. D'autre part, comme elle a le droit de visite dans les prisons, le représentant de l'OEuvre eût pu donner au jury des détails intéressants qui auraient peut-être amené une autre solution à l'affaire. Et c'est pourquoi la décision de la Cour nous paraît critiquable. Les OEuvres offrent gracieusement leur concours à la Justice, on a bien voulu reconnaître qu'elles rendaient quelque service ; elles ont droit à un meilleur traitement. Il sera bon qu'une circulaire de M. le Garde des Sceaux, ou mieux encore une modification législative, rappelle aux Présidents l'utilité des Patronages et leur fasse connaître qu'ils ont le devoir d'entendre les représentants des Patronages, reconnus d'utilité publique ou autorisés par arrêté préfectoral, lorsqu'ils le demandent. Il est nécessaire que le droit d'intervention des OEuvres soit définitivement établi.

L'article 20 de la loi du 22 juillet 1912 a établi pour les mineurs de dix-huit ans le sursis à la sentence. Il y a là dans notre législation une innovation importante et qui a été soulignée par tous les commentateurs, notamment par M. l'avocat général de Casabianca (*Revue*, 1, p. 81). Cette mesure qui tend peu à peu à prendre de plus en plus de place dans les décisions du Tribunal a une très réelle utilité. Elle peut servir d'épreuve au mineur, elle peut également permettre de le laisser dans la main de la justice pendant qu'il réalise la promesse qu'il a faite. Depuis la mobilisation générale, un certain nombre de mineurs de dix-sept à dix-huit ans ont demandé à s'engager. Lorsque le Tribunal a pensé que cette mesure était possible, il a fait application de l'article 20, ce qui lui a permis de remettre l'enfant en liberté — la plupart du temps dans un Patronage — pour qu'il pût accomplir les démarches nécessaires. A l'expiration du délai fixé, le Tribunal a pu statuer définitivement et se montrer particulièrement indulgent si l'enfant s'était engagé, ou prendre une autre mesure s'il avait été refusé à la visite médicale, ou enfin se montrer particulièrement sévère s'il avait refusé de s'engager ou s'était enfui.

Le Tribunal a pu faire une application particulièrement intéressante des mêmes principes pour les mineurs de dix-huit ans, atteints de syphilis. Il arrive fréquemment qu'une de ces malheureuses, poursuivie pour vagabondage, est néanmoins l'objet de ren-

seignements assez favorables et possède une famille qui présente toutes garanties pour la ramener au bien. D'autre part, on hésite à la lui remettre par crainte de la contagion. L'Œuvre du Souvenir pour la protection de l'Enfance, qui est la seule œuvre qui accepte de recueillir les enfants atteintes de maladies vénériennes, consent, en appliquant l'article 20, à se charger de rendre ces enfants non contagieuses. Puis, l'on revient devant le Tribunal qui peut statuer définitivement et qui, en général, décide de placer l'enfant dans sa famille, mais la place sous le régime de la mise en liberté surveillée, en lui désignant comme déléguée une des inspectrices de l'Œuvre du Souvenir, qui peut ainsi continuer à veiller à sa santé physique, en l'amenant, aussi souvent qu'il est nécessaire, chez le médecin, en même temps qu'elle aide les parents à veiller à sa santé morale.

La mise en liberté surveillée.

L'institution de la mise en liberté surveillée est la partie principale de la loi. Il est inutile d'insister sur l'importance de cette mesure et sur son utilité sociale ; elle est bien connue de tous ceux qui s'intéressent au sort de l'enfance traduite en justice. Le Tribunal l'a parfaitement comprise et a placé un grand nombre des enfants remis à leur famille, sous le régime de la mise en liberté surveillée. Cette mesure, qui a déjà montré son efficacité, sera pleinement efficace, lorsqu'une intervention législative nécessaire sera venue rendre son application pratique facile.

Un premier fait peut frapper le lecteur : c'est que si 286 enfants ont été remis à leurs familles sous le régime de la mise en liberté surveillée, 329 ont été confiés à des Œuvres sous ce régime et 79 seulement sans application de la mise en liberté surveillée. On s'explique difficilement que les Patronages demandent l'application de ce régime aux pupilles qu'ils réclament devant la Justice, surtout quand on sait que certains d'entre eux gardent, enfermés dans leurs établissements, les enfants qu'ils ont ainsi recueillis. Plaisante liberté qui a pour limite la clôture même de l'Œuvre ! Cette façon de procéder, employée par toutes les Œuvres parisiennes, a besoin d'explications.

Lorsque la loi du 22 juillet 1912 est entrée en application, on a dit aux Œuvres : Les errements antérieurs sont terminés, vous n'allez

plus vous trouver sans sanction devant la mauvaise conduite du mineur, comme vous l'étiez lorsque vous les acceptiez en vertu des articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 ; vous n'aurez plus besoin d'attendre pour agir que l'enfant ait commis un nouveau délit ; vous n'aurez même plus besoin de faire jouer la loi de 1850 pour demander la réintégration de l'enfant et par conséquent de demander préalablement à son entrée à l'Œuvre, son envoi en correction avec mise en libération provisoire immédiate, ce qui était fâcheux en raison de la mention inscrite au casier judiciaire (Bulletin n° 2) de l'enfant.

Au bout de peu de jours on s'aperçût qu'il n'en était rien et que lorsque l'enfant était confié purement et simplement à l'Œuvre en vertu de l'article 21 de la loi du 22 juillet 1912, l'Œuvre était tout aussi dépourvue de sanction contre sa mauvaise conduite que lorsque l'enfant lui avait été confié en vertu de l'article 5 de la loi du 19 avril 1898. Aussi, les Œuvres ne réclament-elles plus, purement et simplement, que des enfants qu'elles se font confier pour un ou deux mois et pour les rapatrier. C'est ce qui explique le petit nombre des enfants confiés purement et simplement à des Patronages. Sans doute, il y a bien dans le décret réglementaire du 31 août 1913 un certain article 15 qui prévoit le cas où une œuvre est dans l'impossibilité de conserver un enfant ; mais cet article ne semble prévoir que le changement de Patronage, sa légalité est peut-être contestable, et, en tout cas, l'on ne peut l'appuyer que sur l'article 23 de la loi, qui ne s'applique lui-même qu'à la mise en liberté surveillée.

Le moyen qui permettait d'obvier à ces inconvénients — la procédure ancienne de l'envoi en colonie pénitentiaire préalable, ne s'appliquant plus — ne fut pas difficile à trouver. Il est loin d'être parfait, on va le voir, il faudra même une intervention législative pour le rendre applicable facilement, mais il n'est pas douteux que, même imparfait comme il l'est, il donne d'ores et déjà des résultats appréciables. Bien des fois, il suffit de la seule comparution nouvelle du mineur pour l'amener à se mieux conduire.

L'article 21 de la loi permet, en effet, de placer sous le régime de la mise en liberté surveillée les mineurs confiés à des Œuvres. Dans ce cas, l'article 23 joue et dès lors le délégué peut saisir le Président pour qu'il ordonne que le mineur soit cité à une prochaine audience pour qu'il soit statué à nouveau, au cas de péril moral, de mauvaise

conduite ou si des entraves systématiques sont apportées à la surveillance du délégué. Et c'est la raison pourquoi les Patronages réclament toujours les mineurs sous le régime de la mise en liberté surveillée.

La surveillance des délégués est, en général, une surveillance efficace. Nous le répétons, on a trouvé des dévouements vraiment dignes des plus grands éloges, de la part de certains délégués. Ils ont été, en général, fort bien choisis. Je regrette cependant, pour ma part, que le Tribunal ait cru pouvoir désigner comme délégué, l'avocat même du mineur. Je n'ai point changé d'opinion depuis un an, je persiste à penser que la fonction de délégué n'est pas compatible avec la profession d'avocat, et à plus forte raison, suis-je d'avis que l'avocat ne saurait être le délégué de son client. Le voit-on, le ramenant devant le Tribunal parce qu'il se conduit mal ? Cela est tout à fait impossible, et, en fait, cela ne s'est jamais produit.

Soit chez leurs parents, soit dans les Patronages, le Tribunal a placé en un an 636 enfants sous le régime de la mise en liberté surveillée, sur lesquels 139 ont déjà comparu à nouveau devant le Tribunal. On a vu le détail des solutions diverses prises par le Tribunal et que nous ne saurions qu'approuver, sauf une. Le Tribunal a cru pouvoir remettre à leur famille 4 enfants qui avaient été confiés à des Patronages et s'étaient enfuis. Nous ne pensons pas qu'il avait le pouvoir de le faire. En effet, conformément à l'article 23 le Tribunal ne statue à nouveau qu'au cas de mauvaise conduite, de péril moral du mineur ou si des entraves systématiques sont apportées à la surveillance du délégué. En fait, dans les 4 cas soumis au Tribunal, l'enfant s'était enfui. A notre avis, le Tribunal ne pouvait — en étant indulgent — que maintenir la première décision. Il donnait, en prenant une décision moins sévère, une sorte d'absolution à la fuite du mineur, ce qui ne peut avoir pour effet que de décourager le délégué et d'apporter le trouble dans les Patronages où les enfants n'ont pas manqué de savoir que l'enfant avait été rendu à ses parents, bien qu'il se soit enfui.

La question la plus importante en matière de liberté surveillée et qui nécessitera une intervention législative, d'après l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris, que l'on trouvera ci-après, est celle de la compétence en matière d'incidents sur la mise en liberté surveillée. Lorsque le

Tribunal a ordonné la mesure, rien n'est plus simple, mais lorsque c'est la Cour, lorsque c'est la Cour d'Assises, lorsque c'est le Conseil de guerre ? Dira-t-on que l'on reviendra dans tous ces cas devant le Tribunal pour Enfants, mais lequel ? Comment le délégué le connaîtra-t-il ? Il ne peut connaître, en effet, que l'autorité qui l'a désigné et il arrivera constamment des erreurs. C'est ainsi qu'un délégué, nommé par la Cour de Paris, présentait requête au Tribunal pour Enfants de la Seine, à l'audience du 12 mars 1915, au sujet d'un mineur sur le sort duquel le Tribunal de Mantes avait été primitivement saisi. On trouvera ci-après le texte des conclusions que j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau de la Cour et l'arrêt intervenu. Ces deux documents me paraissent résumer la question.

Le système que j'ai eu l'honneur de soutenir avait pour avantage de rendre d'une application pratique facile la mise en liberté surveillée. Il permettait, en tout cas, de s'assurer immédiatement de la personne du mineur, dès qu'il était une cause de trouble dans une œuvre ou dès qu'il était retrouvé, en cas de fuite. Si le législateur ne veut pas, par scrupule juridique, sanctionner cette théorie, il faudra tout au moins, s'il veut que la liberté surveillée ne demeure pas lettre morte, qu'il permette au Tribunal d'ordonner l'exécution provisoire de ses décisions, et au Président de prendre toutes mesures provisoires utiles pour s'assurer de la personne du mineur. Sans cela, dès que le mineur est arrêté, il fait opposition et est remis immédiatement en liberté, il peut faire ensuite appel, défaut, opposition et par conséquent rendre nulle et de nul effet la mesure protectrice ordonnée par le Tribunal.

Depuis quelques jours, on a trouvé un moyen d'obvier, dans certains cas, à ces inconvénients. Lorsque les parents demandent eux-mêmes l'internement de leur enfant, le Président rend une ordonnance de correction paternelle qui permet de s'assurer immédiatement de la personne du mineur. Mais il n'y a là qu'un artifice qui dépend uniquement de la bonne volonté des parents et aboutit, en fait, à favoriser les plus mauvais, qui se refusent toujours à demander une ordonnance de correction paternelle. Espérons que le Parlement trouvera quelques instants pour modifier la loi sur ce point et sur quelques autres, pour compléter la grande œuvre de protection de l'enfance entreprise par la loi du 22 juillet 1912.

Corrections paternelles. — Loi du 11 avril 1908 sur la prostitution des mineurs. — Tutelle des enfants naturels. — Déchéances.

Le Tribunal pour Enfants de la Seine est également chargé de la tutelle des enfants naturels et des déchéances de la puissance paternelle. Les rapports qu'il a avec les différentes œuvres de protection de la jeunesse, lui permettent d'intervenir plus efficacement et plus utilement que toute autre chambre en faveur des mineurs dont il est amené à s'occuper. Il y a là un service très important au Tribunal.

La loi du 11 avril 1908 sur la prostitution des mineurs a été appliquée dans quelques rares cas, et encore par un artifice de jurisprudence. Il s'agissait, en effet, de mineures traduites pour vagabondage et qui arrivaient à justifier d'un domicile certain. Comme elles étaient détenues, on en profitait, avant leur mise en liberté, pour leur appliquer la loi de 1908 de façon à leur assurer leur placement et éviter de les remettre dans la rue. Quoi qu'il en soit, on peut dire que la Préfecture de Police et le Parquet sont entièrement revenus à la jurisprudence ancienne qui consiste à traduire pour vagabondage les mineures de dix-huit ans qui se livrent à la prostitution.

Un des services les plus lourds du Président du Tribunal pour enfants est assurément celui des corrections paternelles. Le bruit s'est répandu, dans le public, que l'on pouvait placer son enfant en s'adressant au Président du Tribunal pour enfants. Il arrive ainsi chaque semaine un nombre incalculable de demandes, qui sont toutes instruites comme demandes de mise en correction paternelle. Il en est fort peu de justifiées. Aussi le Président a-t-il convoqué pour le mercredi, jour de l'audience des corrections paternelles, les représentants des œuvres qui s'ingénient à recueillir et à placer la plupart des enfants qui sont ainsi présentés. Il y a là une excellente action qui permet, dans bien des cas, d'agir préventivement.

Ces quelques détails montrent qu'il est bien exact de dire que la Chambre du Tribunal pour Enfants est une des plus occupées du Tribunal de la Seine et par le nombre et par la nature des affaires, parfois fort délicates, qui lui sont soumises. Cela seul justifiait la création de cette Chambre spéciale.

Sans doute en province il n'en est pas ainsi : les Tribunaux sont parfois fort embarrassés pour statuer parce qu'ils n'ont pas les œuvres nécessaires pour recueillir les enfants. Dans certaines grandes villes, la loi a pu fonctionner, dans les autres on a fait appel aux grandes œuvres parisiennes qui ont fait tout ce qui était en leur pouvoir pour les aider. Il sera nécessaire, dans l'avenir, de favoriser la formation d'œuvres nouvelles provinciales.

La réforme semblait en très bonne voie, il semblait qu'elle allait être mise définitivement sur pied, lorsque le 1^{er} août 1914 éclata, de par la volonté de l'empereur d'Allemagne, le cataclysme épouvantable qui ébranle le monde. Malgré les difficultés de toute sorte, le Tribunal pour enfants a pu continuer à fonctionner. Si certaines œuvres ont cru devoir fermer leurs portes ou réduire leur action pendant la guerre, d'autres au contraire l'ont augmentée et ont permis au Tribunal de prendre les mesures convenables en faveur d'enfants devenus malheureux à la suite des événements. Les œuvres pour les garçons ont favorisé les engagements volontaires et j'en sais, comme le Patronage de l'Enfance, qui peuvent s'enorgueillir des résultats acquis.

D'autre part, l'intervention des œuvres a pu se produire devant les conseils de guerre, qui ont bien voulu les écouter avec bienveillance et appliquer les mesures prévues par la loi de 1912, notamment la mise en liberté surveillée.

Et c'est ainsi que ceux d'entre nous qui, soit par leur âge, soit à cause de leur santé, n'ont pu obtenir de l'autorité militaire, malgré leur désir ardent, le droit d'aller combattre l'ennemi aux côtés de leurs amis, ont cependant essayé de faire leur devoir envers la Patrie, soit en lui donnant des défenseurs, dont certains ont été cités à l'ordre du jour de l'armée, ont obtenu la médaille militaire ou le galon d'officier, soit en tendant la main aux victimes de la guerre et en essayant de panser les blessures matérielles et morales créées par elle.

Tel est le bilan de la première année d'application de la loi sur les Tribunaux pour Enfants. Sans doute ce n'est qu'un début, mais les résultats sont encourageants. Nous continuerons donc avec confiance le travail que nous avons entrepris, persuadés plus que jamais que la loi du 22 juillet 1912, avec les modifications qui lui seront cer-

tainement apportées, permettra de faire une grande et belle œuvre de protection et de relèvement de l'enfance traduite en justice. Nous pourrons, nous en sommes sûrs, mon ami Jacques Teutsch qui fait bravement son devoir à la frontière, et moi-même, nous faire honneur d'avoir fait tous nos efforts pour faciliter ses débuts.

PAUL KAHN,

Avocat à la Cour d'Appel.
